

Règlement sur certaines activités de première assistance chirurgicale pouvant être exercées par une infirmière
c. M-9, r. 1.1

Loi médicale

(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h et a. 94.1)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont prescrites, peuvent l'être par une infirmière première assistante en chirurgie.

Le terme «infirmière», partout où il se trouve dans le présent règlement, désigne l'infirmière ou l'infirmier.

2. L'infirmière première assistante en chirurgie peut, dans le cadre de la première assistance chirurgicale et selon une ordonnance, exécuter les techniques chirurgicales et les actes cliniques suivants lors d'une intervention chirurgicale:

1° utiliser et installer divers instruments et appareils chirurgicaux complexes à l'intérieur du site opératoire;

2° inciser, manipuler, disséquer et prélever des tissus;

3° exécuter certaines étapes de la procédure chirurgicale à l'intérieur du site opératoire;

4° choisir et utiliser une méthode d'hémostase en profondeur;

5° suturer des plans profonds de la plaie chirurgicale et ligaturer en profondeur.